Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

7, square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 31 29
Télécopie : 01 44 38 34 01

Services d'informations du Public :3615 emploi 0,15€/mn (Modulo)
Internet : www.travail.gouv.fr

l'acsé
l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

209, rue de Bercy
75585 Paris Cedex 12

Téléphone : 01 40 02 77 01
Télécopie : 01 43 46 04 27

Internet : www.lacse.fr

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

à

Messieurs les Préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur général de l'agence nationale pour l'emploi

Monsieur le Directeur Général du CNASEA

Monsieur le Directeur Général de l'UNEDIC

Circulaire DGEFP n° 2007/12 du 29/03/2007 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du service civil volontaire (SCV).

Textes de référence

- **Articles L.121-14 et 121-19 du code de l'action sociale et des familles (modifiés par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances)**
- **Décret du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire.**
- **Décret du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire.**
- **Arrêté du 21 août 2006 fixant , d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire ».**
- **Instruction aux préfets du 1er août 2006 + vade-mecum**

Annexe

- **CERFA « CAE SCV »**

- **Les CAE conclus dans le cadre du SCV sont réservés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.**
- **Seuls les employeurs titulaires d'un agrément de l'ACSE pour un nombre de poste déterminé peuvent bénéficier des conditions particulières de prise en charge des CAE SCV.**
- **Les CAE SCV sont pris en charge pour l'année 2007 à hauteur de 90% et dans la limite de 26 heures hebdomadaires.**

Le service civil volontaire (SCV), institué par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances fournit un cadre à l'engagement citoyen des jeunes en faveur de la collectivité et contribue à renforcer leur insertion professionnelle.

Il peut être accompli sous l'une des 3 formes de volontariat déjà existantes (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat civil à l'aide technique) ou sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du CAE dans le cadre du service civil volontaire.

I Les employeurs, les jeunes et les missions éligibles au CAE SCV.

1) Les employeurs doivent être agréés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) et disposer d'une convention de financement de la formation aux valeurs civiques avant toute embauche en CAE SCV.

Pour pouvoir recruter des jeunes en CAE SCV et bénéficier du taux unique prévu dans ce cadre, l'employeur doit :

- avoir été préalablement agréé en tant que structure porteuse d'une mission « service civil volontaire ».

Cette demande d'agrément se fait auprès de la Direction régionale de l'Acsé qui instruit le dossier et le transmet à la direction générale de l'agence.

L'agrément est accordé par l'agence pour une durée de 3 ans et pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément en CAE au sein de la structure. Il définit les missions pouvant être accomplies par ces jeunes ainsi que leur lieu d'exécution et leur durée. Toutes les missions d'une structure ne sont donc pas éligibles.

Sur la durée d'un agrément, plusieurs jeunes peuvent se succéder sur un même poste dans la structure d'accueil.

- présenter à la direction régionale de l'Acsé une demande de financement de la formation aux valeurs civiques (75€ par mois et par jeune en CAE SCV), accompagnée d'un plan prévisionnel de recrutement et de formation.

Les structures agréées dans le cadre du SCV bénéficient en effet d'un soutien financier de l'Acsé pour la formation civique obligatoire des jeunes en volontariat, à hauteur de 75 € par mois et par jeune.

Une fois ces démarches effectuées, la structure peut présenter sa demande de CAE SCV auprès de l'ANPE. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'agrément l'autorisant à recruter en CAE SCV, ainsi que de la convention de financement de la formation civique conclue avec l'Acsé.

2) Les missions agréées au titre du SCV.

L'agrément est délivré par l'Acsé à des structures de droit public ou de droit privé accomplissant des missions d'intérêt général et les trois obligations propres au services civil volontaire :
- mettre en place un tutorat individualisé du jeune tout au long de son SCV ;
- assurer une formation aux valeurs civiques ;
- accompagner le jeune dans sa recherche d'emploi à l'issue du SCV.

La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du SCV une mission accomplie préalablement par un salarié licencié ou ayant démissionné au cours des six mois précédents.

L'agrément fournit un détail des activités constitutives de la mission agréée.

3) Les jeunes recrutés dans la cadre du CAE SCV doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité du CAE fixées par le code du travail et l'arrêté du Préfet de région.

Le service civil volontaire est réservé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

Les jeunes recrutés en CAE dans le cadre du SCV doivent en outre être des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (art L.322-4-7 du code du travail) ainsi que pour tout CAE « de droit commun ».

L'arrêté du préfet de Région fixant le taux de prise en charge peut également définir de manière plus précise le profil des jeunes appelés à exécuter leur SCV dans le cadre d'un CAE (ex : jeune inscrit dans un parcours CIVIS, jeunes résidants en ZUS ...). L'observation des arrêtés des préfets de région montre que cette solution a été d'ores et déjà retenue dans certaines régions.

II Les conventions CAE SCV.

1) Durée du travail et de la convention.

La durée hebdomadaire minimale de travail d'un CAE SCV est au moins égale à 26 heures hebdomadaires. La prise en charge par l'Etat de ces CAE est plafonnée à 26 heures hebdomadaires, y compris lorsque le recrutement est effectué pour une durée de travail hebdomadaire supérieure. Le CNASEA est chargé d'appliquer automatiquement ce plafonnement.

La durée de ces conventions et du contrat du travail s'y rattachant est fixée à 6, 9 ou 12 mois, **non renouvelables** (en fonction de la durée de la mission agréée).

2) Taux de prise en charge.

Les CAE SCV sont pris en charge à un taux unique fixé au niveau national. Le 3° de l'article 2 du décret n°2006-1024 du 21 août fixant le montant et les modalités du concours financier de l'Etat pour le service civil volontaire précise que l'arrêté du préfet de région relatif à l'EUR doit faire mention de ce taux.

Par la présente circulaire, le taux est fixé à 90%, pour l'année 2007.

3) Le document CERFA.

Un CERFA spécifique CAE SCV, sur lequel doit figurer le numéro d'agrément de la structure au titre du SCV, est joint à la présente instruction. Ce document est remis par l'Acsé aux structures agréées lors de la signature de la convention financière de prise en charge de la formation aux valeurs civiques.

4) Instruction de l'embauche en CAE SCV par l'ANPE.

L'ALE vérifie que le poste proposé entre bien dans le champ des missions ayant fait l'objet de l'agrément et, en particulier, que le CAE SCV ne sera pas affecté au fonctionnement général de la structure.

Elle met en relation la structure avec un jeune correspondant aux critères définis localement pour l'accès au CAE, et éventuellement au CAE SCV, si tel a été le choix retenu localement (cf supra) et signe la convention CAE sur un CERFA spécifique (CERFA qui aura été préalablement remis à la structure demandeuse par la direction régionale de l'Acsé).

L'ALE saisit cette prescription sur eurcinet, comme tout CAE, et transmet le CERFA au CNASEA.

5) Vie de la convention.

Comme pour tout CAE, la structure fait parvenir au CNASEA un état de présence trimestriel. En cas d'interruption de la convention avant terme, la structure en informe la direction régionale de l'Acsé et le CNASEA dans les 7 jours.

III - Accompagnement et devenir du jeune.

Les jeunes en CAE SCV peuvent bénéficier de l'ensemble des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE mobilisables par le service public de l'emploi pour les personnes en CAE.

La charte du SCV leur garantit en outre des conditions particulières de tutorat, de formation aux valeurs civiques et d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

A l'issue de son CAE SCV, le jeune ne pourra pas être embauché en CAE « de droit commun » au sein de la même structure. Il va toutefois de soi que rien ne s'opposera à son embauche par le même employeur dans le cadre d'un contrat de droit commun.

IV - Programmation et pilotage.

Le coût de l'aide à l'embauche des CAE SCV est imputé sur l'EUR.

Il n'a pas été prévu de déterminer une enveloppe limitative de ces contrats, dont le nombre dépendra de la politique d'agrément des structures et des missions par l'Acsé, il convient pour cette raison d'organiser une concertation régulière entre le SPER et la direction régionale de l'Acsé en vue d'établir une programmation de ces contrats et de définir les profils des jeunes visés par cette mesure.

Le coût de l'aide pour la formation aux valeurs civiques ne s'impute pas sur l'EUR et est pris en charge par l'Acsé.

Le CNASEA est le payeur unique de ces deux aides.

Le CNASEA envoie chaque mois à la direction générale de l'Acsé un fichier récapitulatif des structures accueillant des CAE SCV (avec le nombre de salariés présents). La direction générale de l'Acsé diffuse ce fichier à ses directions régionales, pour suivi des conditions prévues par l'agrément. Le CNASEA intègre une ligne relative au nombre de CAE conclus dans le cadre du SCV dans le tableau de suivi des CAE par secteur ministériel (suivi national et régional). Au niveau national, la DGEFP et l'Acsé organiseront un suivi quantitatif et qualitatif des agréments.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle	Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
Jean GAEREMYNCK	Dominique DUBOIS